



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
NOVEMBRE 2022
Partie II : du 16 au 30 novembre 2022

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Fiscalité. Il n'y a pas lieu, pour déterminer si une société établie en France a souscrit des obligations convertibles en actions à un taux minoré auprès d'une filiale étrangère dont elle détient l'intégralité du capital, de corriger ce taux en valorisant l'option de conversion, la valeur d'une telle option étant alors nécessairement nulle. CE, 16 novembre 2022, *Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ S.A. Electricité de France et autre*, n° 462383, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. L'article L. 111-2 du CRPA n'est pas applicable aux procédures relatives aux décisions prises en matière d'aide juridictionnelle, qui ont le caractère de décisions d'administration judiciaire. CE, 29 novembre 2022, *M. S...*, n° 443735, B.

Actes. La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture accessible en ligne constitue une mesure de publicité adéquate s'agissant d'une délégation de signature accordée par le directeur d'un centre pénitentiaire à son adjoint pour engager des poursuites disciplinaires. CE, 23 novembre 2022, *M. R...*, n° 457621, B.

Contentieux. L'article R. 811-1-1 du CJA doit être regardé comme concernant non seulement les recours dirigés contre des autorisations de construire, de démolir ou d'aménager, mais également, lorsque ces autorisations ont été accordées, les recours dirigés contre les décisions refusant de constater leur péremption. CE, 22 novembre 2022, *Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 153 rue de Saussure*, n° 461869, B.

Energie. Le juge n'est pas tenu d'examiner d'office la possibilité de prononcer une annulation partielle d'une décision de refus d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien. CE, 23 novembre 2022, *Société Parc éolien de la Vallée du Paradis Embres*, n° 442732, B.

Energie. La procédure d'amélioration de l'offre du candidat, prévue au III de l'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, ne porte pas atteinte, par elle-même, aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats. CE, 23 novembre 2022, *Association « Non aux éoliennes entre Noirmoutier et Yeu*, n° 440628, B.

Fiscalité. La déductibilité fiscale d'une provision est subordonnée, en application du 5° du 1 de l'article 39 du CGI et de l'article 38 quater de l'annexe II à ce code, à ce que la provision en cause ait été constatée dans les écritures de l'exercice conformément, en principe, aux prescriptions comptables. CE, 22 novembre 2022, *Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société des radiologues du Villeneuvois*, n° 454766, B.

Fiscalité. Le sas d'entrée d'un magasin doit être intégré à la surface de vente retenue pour le calcul de la TASCOM ainsi que pour la détermination des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale. CE, 16 novembre 2022, *SAS Poulbric*, n° 462720, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs	5
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence	5
01-02-05 – Délégations, suppléance, intérim	5
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure	5
01-03-01 – Questions générales	5
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit	6
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle	6
01-04-03 – Principes généraux du droit	7
01-07 – Promulgation - Publication - Notification	7
01-07-02 – Publication	7
03 – Agriculture et forêts	8
03-04 – Remembrement foncier agricole	8
03-04-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales	8
095 – Asile	9
095-02 – Demande d'admission à l'asile	9
095-02-07 – Examen par l'OFPPRA	9
095-08 – Procédure devant la CNDA	9
095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge	9
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique	11
14-02 – Réglementation des activités économiques	11
14-02-01 – Activités soumises à réglementation	11
15 – Communautés européennes et Union européenne	12
15-05 – Règles applicables	12
15-05-001 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	12
15-05-01 – Libertés de circulation	13
15-05-09 – Énergie	13
15-05-10 – Environnement	14
17 – Compétence	15
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction	15
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux	15
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative	15
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs	15
18 – Comptabilité publique et budget	17
18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale	17
19 – Contributions et taxes	18
19-01 – Généralités	18

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	18
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	19
19-02-02 – Réclamations au directeur.	19
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	19
19-03-04 – Taxe professionnelle.	19
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses.	20
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.	20
19-04-01 – Règles générales.	20
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	21
27 – Eaux.	25
28 – Élections et référendum.	26
28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.	26
28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.	26
29 – Energie.	27
29-035 – Energie éolienne.	27
29-04 – Lignes électriques.	27
29-05 – Gaz.	28
335 – Étrangers.	29
335-01 – Séjour des étrangers.	29
36 – Fonctionnaires et agents publics.	30
36-09 – Discipline.	30
36-09-05 – Procédure.	30
37 – Juridictions administratives et judiciaires.	31
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.	31
37-04-03 – Huissiers de justice.	31
37-05 – Exécution des jugements.	31
37-05-01 – Concours de la force publique.	31
37-05-02 – Exécution des peines.	31
38 – Logement.	33
38-03 – Aides financières au logement.	33
38-03-04 – Aide personnalisée au logement.	33
38-07 – Droit au logement.	33
38-07-01 – Droit au logement opposable.	33
44 – Nature et environnement.	34
44-006 – Information et participation des citoyens.	34
44-006-03 – Evaluation environnementale.	34
49 – Police.	35
49-02 – Autorités détentrices des pouvoirs de police générale.	35
49-02-03 – Préfets.	35
49-05 – Polices spéciales.	35

49-05-06 – Police de l'utilisation des sols.	35
51 – Postes et communications électroniques.	37
51-02 – Communications électroniques.	37
51-02-01 – Téléphone.	37
54 – Procédure.	38
54-01 – Introduction de l'instance.	38
54-01-02 – Liaison de l'instance.	38
54-06 – Jugements.	38
54-06-05 – Frais et dépens.	38
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	39
54-07-01 – Questions générales.	39
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.	39
55 – Professions, charges et offices.	41
55-02 – Accès aux professions.	41
55-02-025 – Infirmiers.	41
56 – Radio et télévision.	42
56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.	42
60 – Responsabilité de la puissance publique.	43
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.	43
60-02-03 – Services de police.	43
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	44
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.	44
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).	44
68-03 – Permis de construire.	44
68-03-02 – Procédure d'attribution.	44
68-04 – Autorisations d'utilisation des sols diverses.	45
68-04-03 – Autorisation des installations et travaux divers.	45
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	46
68-06-01 – Introduction de l'instance.	46

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

01-02-05 – Délégations, suppléance, intérim.

01-02-05-02 – Délégation de signature.

Délégation de signature accordée par le directeur d'un centre pénitentiaire à son adjoint pour engager des poursuites disciplinaires au sein de l'établissement – Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture mis en ligne sur son site internet – Mesure de publicité adéquate - Existence.

Poursuite disciplinaire d'un détenu signée par le directeur adjoint d'un centre pénitentiaire, en vertu d'une délégation de signature accordée par une décision de la directrice de ce centre, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de cette dernière.

Eu égard à l'objet d'une délégation de signature, une telle publication au recueil des actes administratifs, qui permet de donner date certaine à la décision de délégation prise par le chef d'établissement, constitue une mesure de publicité adéquate.

(M. R..., 10 / 9 CHR, 457621, 23 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Bachschmidt, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 – Questions générales.

Droit pour tout administré de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande (art. L. 111-2 du CRPA) – Exclusion – Procédures relatives aux décisions prises en matière d'AJ (1).

L'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) n'est pas applicable aux procédures relatives aux décisions prises en matière d'aide juridictionnelle (AJ), qui ont le caractère de décisions d'administration judiciaire.

1. Cf., s'agissant du caractère de « décisions d'administration judiciaire » des décisions des présidents de juridiction statuant sur les demandes dirigées contre les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle, CE, 22 janvier 2003, I..., n° 244177, T. p. 941.

(M. S..., 6 CH, 443735, 29 novembre 2022, B, Mme de Silva, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

01-03-01-06 – Instruction des demandes.

Demande de concours de la force publique par un huissier de justice pour l'exécution d'une décision d'expulsion – Modalités – Obligation, après le 31 décembre 2017, de recourir au téléservice dédié (art. L. 431-2 du CPCE) – Existence, à peine d'irrégularité de la demande.

Il résulte des articles L. 153-1, L. 153-2 et L. 431-2 du CPCE et du III de l'article 152 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 que, pour toute demande présentée après le 31 décembre 2017 par un huissier de justice en vue de l'exécution d'une décision de justice en matière d'expulsion, la requête de concours de la force publique doit, à peine d'irrégularité, être adressée par celui-ci au représentant de l'Etat dans le département en faisant usage du système d'information prévu par l'article L. 431-2 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE).

(*MM. V...*, 5 / 6 CHR, 443396, 29 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.

Possibilité pour la personne publique responsable de ne pas soumettre l'élaboration ou l'évolution d'un document d'urbanisme à évaluation environnementale (8° de l'art. 13 du décret du 13 octobre 2021) – 1) Portée – 2) Principe d'impartialité des autorités administratives (art. 16 de la DDHC) – Méconnaissance – Absence, eu égard aux garanties entourant une telle décision.

1) Il résulte des articles R. 104-33, R. 104-34, R. 104-35 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du 8° de l'article 13 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, que, dans tous les cas où elle estime que l'élaboration d'une carte communale, la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle ou l'évolution d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'une carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, en conséquence, que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, la personne publique responsable a l'obligation, avant toute décision, de saisir pour avis conforme l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 du même code d'un dossier décrivant notamment les principales caractéristiques du document d'urbanisme, ainsi que les raisons pour lesquelles elle estime que ce document n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

D'une part, la saisine pour avis conforme de l'autorité environnementale implique qu'en toute hypothèse l'évolution ou l'élaboration d'un document d'urbanisme ne pourra être dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale si cette autorité s'y oppose.

D'autre part, si au terme d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'autorité environnementale est réputée avoir rendu un avis favorable tacite à la solution envisagée par la personne publique responsable, cette dernière doit rendre une décision expresse motivée, exposant les raisons pour lesquelles une évaluation n'a pas été regardée comme nécessaire.

2) Eu égard aux garanties entourant ainsi les conditions dans lesquelles une personne publique responsable est susceptible de retenir qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'élaboration ou l'évolution d'un document d'urbanisme à la réalisation d'une évaluation environnementale, le 8° de l'article 13 du décret du 13 octobre 2021 ne saurait être regardé comme méconnaissant les exigences de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, ni le principe d'impartialité garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) et découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC).

(*Association France Nature Environnement*, 6 / 5 CHR, 458455, 23 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative.

Principe d'impartialité – Procédure disciplinaire administrative – 1) Contestation de sa régularité – Moyen tiré de la méconnaissance de ce principe par l'auteur d'un rapport d'inspection antérieur à la procédure – Moyen inopérant (1) – 2) Contestation de la matérialité des faits – Incidence de ce que certains faits, établis par les autres pièces du dossier, aient été constatés dans ce rapport – Absence.

Décision d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire, qui a conduit au prononcé de la sanction de mise à la retraite d'office, ayant été prise au vu d'un rapport de contrôle des comptes et de la gestion de l'établissement public national qu'il dirigeait réalisé par la Cour des comptes et d'un rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports.

1) Est inopérant le moyen tiré de ce que la méconnaissance du principe d'impartialité par l'un des auteurs du rapport de l'inspection générale, lequel ne constitue pas une phase de la procédure disciplinaire, affecterait la régularité de cette procédure et entacherait d'illégalité le décret par lequel le Président de la République a prononcé à l'encontre du fonctionnaire la sanction de la mise à la retraite d'office.

2) La circonstance que certains faits, qui sont établis par les autres pièces du dossier, en particulier par le rapport de la Cour des comptes, ont été constatés dans le rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports dont l'un des auteurs se trouvait en situation de conflit d'intérêts est, par elle-même, sans incidence sur leur matérialité.

1. Rapp., sur l'absence d'incidence sur une procédure juridictionnelle disciplinaire des conditions dans lesquelles s'est déroulée la phase administrative initiale d'un contrôle, CE, 27 avril 1967, G..., n° 63367, p. 179 ; s'agissant du défaut d'impartialité des auteurs du rapport d'une mission d'inspection au vu duquel une juridiction disciplinaire s'est prononcée, CE, 29 septembre 2021, Mme G..., n° 432628, T. pp. 486-747-757-890.

(M. de V..., 2 / 7 CHR, 457565, 18 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

01-07 – Promulgation - Publication - Notification.

01-07-02 – Publication.

01-07-02-02 – Formes de la publication.

Délégation de signature accordée par le directeur d'un centre pénitentiaire à son adjoint pour engager des poursuites disciplinaires au sein de l'établissement – Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture mis en ligne sur son site internet – Mesure de publicité adéquate - Existence.

Eu égard à l'objet d'une délégation de signature, une telle publication au recueil des actes administratifs, qui permet de donner date certaine à la décision de délégation prise par le chef d'établissement, constitue une mesure de publicité adéquate.

(M. R..., 10 / 9 CHR, 457621, 23 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Bachschmidt, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-04 – Remembrement foncier agricole.

03-04-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

03-04-05-01 – Introduction de l'instance.

Contestation d'une décision de la commission départementale d'aménagement foncier – Moyen présenté directement devant le juge – Recevabilité – Existence (1).

Tout moyen de droit nouveau peut être présenté devant le juge sans l'avoir été préalablement devant la commission départementale d'aménagement foncier.

1. Cf., s'agissant de la commission de recours des militaires, CE, 21 mars 2007, G..., n° 284586, p. 128. Ab. jur. CE, 20 mai 1949, B... et autres, n° 88018 à 88031, p. 230 ; CE, 14 février 1997, Mme C..., n° 152641, p. 43 ; CE, 20 février 2008, Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales contre D..., n° 272058, T. pp. 603-604-844.

(Mme F... et autres, 5 / 6 CHR, 451257, 29 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

03-04-05-05 – Pouvoirs du juge.

Contestation d'une décision de la commission départementale d'aménagement foncier – Moyen présenté directement devant le juge – Recevabilité – Existence (1).

Tout moyen de droit nouveau peut être présenté devant le juge sans l'avoir été préalablement devant la commission départementale d'aménagement foncier.

1. Cf., s'agissant de la commission de recours des militaires, CE, 21 mars 2007, G..., n° 284586, p. 128. Ab. jur. CE, 20 mai 1949, B... et autres, n° 88018 à 88031, p. 230 ; CE, 14 février 1997, Mme C..., n° 152641, p. 43 ; CE, 20 février 2008, Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales contre D..., n° 272058, T. pp. 603-604-844.

(Mme F... et autres, 5 / 6 CHR, 451257, 29 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-02 – Demande d'admission à l'asile.

095-02-07 – Examen par l'OFPRA.

095-02-07-03 – Audition.

Personnes vulnérables – 1) Obligation d'adaptation des modalités d'examen de leur demande par l'OFPRA – Existence – 2) Moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile se serait déroulé dans de mauvaises conditions – a) Moyen de nature à justifier l'annulation de la décision de l'OFPRA – Absence, sauf si le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre, faute de modalités d'examen adaptées à sa situation (1) – b) Moyen d'ordre public – Absence.

1) Il résulte des articles L. 532-2, L. 532-3, L. 522-1, L. 522-3, L. 531-10 et L. 531-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qu'il appartient à l'OFPRA de tenir compte, dans l'instruction de la demande d'asile, de la situation spécifique des personnes vulnérables, au nombre desquelles se trouvent les personnes handicapées, et qu'à ce titre, les modalités d'examen peuvent être adaptées pour permettre l'exercice de ses droits par le demandeur.

2) a) Si le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'Office se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) annule une décision du directeur général de l'Office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile, il revient à la Cour, saisie d'un moyen en ce sens, de procéder à cette annulation et à ce renvoi si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier de modalités d'examen adaptées à sa situation particulière, sans que cette circonstance lui soit imputable.

b) Le moyen tiré de ce que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de son entretien personnel à l'Office n'est pas d'ordre public et ne peut donc être relevé d'office par la CNDA.

1. Rapp., s'agissant de l'absence d'entretien, CE, 10 octobre 2013, OFPRA c/ M. Y..., n° 362798, 362799, p. 254 ; s'agissant de l'impossibilité pour le demandeur de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète, CE, 22 juin 2017, M. H..., n° 400366, T. pp. 478-768.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. K..., 2 / 7 CHR, 459513, 18 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.)

095-08 – Procédure devant la CNDA.

095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge.

095-08-05-01 – Questions générales.

095-08-05-01-03 – Moyens.

Recours dirigé contre une décision du directeur général de l'OFPRA refusant de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder la protection subsidiaire – Personnes vulnérables – Moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'office se serait déroulé dans de mauvaises conditions – 1) Moyen de nature à justifier l'annulation de la décision de l'OFPRA – Absence, sauf si le demandeur

a été dans l'impossibilité de se faire comprendre, faute de modalités d'examen adaptées à sa situation (1) – 2) Moyen d'ordre public – Absence.

1) Si le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision du directeur général de l'Office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile, il revient à la Cour, saisie d'un moyen en ce sens, de procéder à cette annulation et à ce renvoi si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier de modalités d'examen adaptées à sa situation particulière, sans que cette circonstance lui soit imputable.

2) Le moyen tiré de ce que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de son entretien personnel à l'Office n'est pas d'ordre public et ne peut donc être relevé d'office par la CNDA.

1. Rapp., s'agissant de l'absence d'entretien, CE, 10 octobre 2013, OFPRA c/ M. Y..., n° 362798, 362799, p. 254 ; s'agissant de l'impossibilité pour le demandeur de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète, CE, 22 juin 2017, M. H..., n° 400366, T. pp. 478-768.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. K..., 2 / 7 CHR, 459513, 18 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.)

095-08-05-02 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Recours dirigé contre une décision du directeur général de l'OFPRA refusant de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder la protection subsidiaire – Personnes vulnérables – Moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'office se serait déroulé dans de mauvaises conditions –

1) Moyen de nature à justifier l'annulation de la décision de l'OFPRA – Absence, sauf si le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre, faute de modalités d'examen adaptées à sa situation (1) – 2) Moyen d'ordre public – Absence.

1) Si le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision du directeur général de l'Office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile, il revient à la Cour, saisie d'un moyen en ce sens, de procéder à cette annulation et à ce renvoi si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier de modalités d'examen adaptées à sa situation particulière, sans que cette circonstance lui soit imputable.

2) Le moyen tiré de ce que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de son entretien personnel à l'Office n'est pas d'ordre public et ne peut donc être relevé d'office par la CNDA.

1. Rapp., s'agissant de l'absence d'entretien, CE, 10 octobre 2013, OFPRA c/ M. Y..., n° 362798, 362799, p. 254 ; s'agissant de l'impossibilité pour le demandeur de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète, CE, 22 juin 2017, M. H..., n° 400366, T. pp. 478-768.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. K..., 2 / 7 CHR, 459513, 18 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.)

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 – Réglementation des activités économiques.

14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

14-02-01-05 – Aménagement commercial.

14-02-01-05-03 – Règles de fond.

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale (art. L. 752-1 du code de commerce) – Surface de vente (art. 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972) – Notion – Espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats – Inclusion – Sas d'entrée d'un magasin (1) (2).

Un sas d'entrée affecté à la circulation de la clientèle, a, en dépit du fait qu'il n'accueille aucune marchandise, vocation à permettre aux clients de l'établissement de bénéficier de ses prestations commerciales.

Cet espace doit, au sens de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, être regardé comme affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats.

Il doit ainsi être intégré à la surface de vente retenue pour la détermination des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

1. Ab. jur. CE, 6 juin 2018, Société Hurtevent LC, n° 405608, T. pp. 588-589-869.

2. Comp., s'agissant des allées de circulation desservant les commerces indépendants d'une galerie marchande, CE, Section, 18 mai 1979, Société civile immobilière "les Mouettes" et autres, n°s 07418 08800 09130, p. 219.

(SAS Poulbric, 8 / 3 CHR, 462720, 16 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-001 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Possibilité pour la personne publique responsable de ne pas soumettre l'élaboration ou l'évolution d'un document d'urbanisme à évaluation environnementale (8° de l'art. 13 du décret du 13 octobre 2021) – 1) Portée – 2) Principe d'impartialité (art. 41 de la CDFUE) – Méconnaissance – Absence, eu égard aux garanties entourant une telle décision.

1) Il résulte des articles R. 104-33, R. 104-34, R. 104-35 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du 8° de l'article 13 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, que, dans tous les cas où elle estime que l'élaboration d'une carte communale, la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle ou l'évolution d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'une carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, en conséquence, que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, la personne publique responsable a l'obligation, avant toute décision, de saisir pour avis conforme l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 du même code d'un dossier décrivant notamment les principales caractéristiques du document d'urbanisme, ainsi que les raisons pour lesquelles elle estime que ce document n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

D'une part, la saisine pour avis conforme de l'autorité environnementale implique qu'en toute hypothèse l'évolution ou l'élaboration d'un document d'urbanisme ne pourra être dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale si cette autorité s'y oppose.

D'autre part, si au terme d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'autorité environnementale est réputée avoir rendu un avis favorable tacite à la solution envisagée par la personne publique responsable, cette dernière doit rendre une décision expresse motivée, exposant les raisons pour lesquelles une évaluation n'a pas été regardée comme nécessaire.

2) Eu égard aux garanties entourant ainsi les conditions dans lesquelles une personne publique responsable est susceptible de retenir qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'élaboration ou l'évolution d'un document d'urbanisme à la réalisation d'une évaluation environnementale, le 8° de l'article 13 du décret du 13 octobre 2021 ne saurait être regardé comme méconnaissant les exigences de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, ni le principe d'impartialité garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) et découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC).

(Association France Nature Environnement, 6 / 5 CHR, 458455, 23 novembre 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

15-05-01 – Libertés de circulation.

15-05-01-01 – Libre circulation des personnes.

15-05-01-01-05 – Reconnaissance des diplômes, titres et qualifications.

Autorisation d'exercice des infirmiers – Ressortissants d'un Etat tiers ayant le statut de résident de longue durée – 1) Applicabilité des art. L. 4311-3 et L. 4311-4 du CSP – Existence – 2) Champ d'application de ces articles – a) Art. L. 4311-3 – Inclusion – Titulaires d'un diplôme d'un Etat de l'UE ou de l'EEE répondant aux conditions qu'il fixe – b) Art. L. 4311-4 – Inclusion – Titulaires d'un titre de formation d'un Etat tiers reconnu par un Etat de l'UE ou de l'EEE – Conséquence – Possibilité de leur imposer une mesure de compensation (1) – 3) Demande d'autorisation présentée au titre de l'art. L. 4311-4 – Contrôle de l'administration – Portée.

1) Il résulte des articles 2 et 11 de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 que, pour l'exercice de la profession d'infirmier, les ressortissants des Etat tiers ayant en France le statut de résident de longue durée, tels que les titulaires d'une carte de résident de dix ans, relèvent, lorsqu'ils ne sont pas titulaires du diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, des articles L. 4311-3 ou L. 4311-4 du code de la santé publique (CSP) applicables aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

2) a) L'article L. 4311-3 est applicable à ceux de ces ressortissants qui sont titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre ou un autre Etat partie et répondant aux conditions qu'il fixe.

b) L'article L. 4311-4 est applicable à ceux de ces ressortissants qui, étant titulaires soit d'un titre de formation délivré par un Etat membre ou partie mais ne répondant pas à ces conditions, soit d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu par un Etat membre ou partie, peuvent, le cas échéant, se voir imposer une mesure de compensation consistant en une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation.

3) Il résulte de l'article L. 4311-4 du CSP qu'il appartient à l'autorité compétente, saisie d'une demande d'autorisation d'exercice présentée sur le fondement de cet article, d'apprécier, au vu de l'avis de la commission d'autorisation d'exercice, si les qualifications professionnelles du demandeur, titulaire d'un titre délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'EEE, autre que la France, comme permettant d'y exercer la profession d'infirmier, présentent, au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession d'infirmier et son exercice en France, des différences substantielles justifiant que l'intéressé soit soumis à une mesure de compensation.

1. Rapp., s'agissant des textes applicables pour l'exercice de la profession de pharmacien par une personne diplômée d'un Etat tiers ayant obtenu une équivalence dans un Etat membre de l'UE, CE, 6 mai 2021, Mme K..., n° 432620, T, pp. 560-869-882.

(Mme S..., 5 / 6 CHR, 444734, 29 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

15-05-09 – Énergie.

Energie éolienne – Procédure d'amélioration de l'offre du candidat (III de l'art. 58 de la loi du 10 août 2018) – Atteinte, par elle-même, aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats – Absence.

La procédure d'amélioration de l'offre du candidat créée par le III de l'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, qui intervient en aval de l'appel d'offres permettant de départager les candidats selon une procédure objective, transparente et non discriminatoire ne porte par elle-même aucune atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats énoncés par l'article 8 de la directive

2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et repris à l'article L. 311-10-1 du code de l'énergie.

(*Association "Non aux éoliennes entre Noirmoutier et Yeu"*, 6 / 5 CHR, 440628, 23 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Destais, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

15-05-10 – Environnement.

Possibilité pour la personne publique responsable de ne pas soumettre l'élaboration ou l'évolution d'un document d'urbanisme à évaluation environnementale (8° de l'art. 13 du décret du 13 octobre 2021) – 1) Portée – 2) Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 – Méconnaissance – Absence, eu égard aux garanties entourant une telle décision.

1) Il résulte des articles R. 104-33, R. 104-34, R. 104-35 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du 8° de l'article 13 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, que, dans tous les cas où elle estime que l'élaboration d'une carte communale, la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle ou l'évolution d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'une carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, en conséquence, que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, la personne publique responsable a l'obligation, avant toute décision, de saisir pour avis conforme l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 du même code d'un dossier décrivant notamment les principales caractéristiques du document d'urbanisme, ainsi que les raisons pour lesquelles elle estime que ce document n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

D'une part, la saisine pour avis conforme de l'autorité environnementale implique qu'en toute hypothèse l'évolution ou l'élaboration d'un document d'urbanisme ne pourra être dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale si cette autorité s'y oppose.

D'autre part, si au terme d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'autorité environnementale est réputée avoir rendu un avis favorable tacite à la solution envisagée par la personne publique responsable, cette dernière doit rendre une décision expresse motivée, exposant les raisons pour lesquelles une évaluation n'a pas été regardée comme nécessaire.

2) Eu égard aux garanties entourant ainsi les conditions dans lesquelles une personne publique responsable est susceptible de retenir qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'élaboration ou l'évolution d'un document d'urbanisme à la réalisation d'une évaluation environnementale, le 8° de l'article 13 du décret du 13 octobre 2021 ne saurait être regardé comme méconnaissant les exigences de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, ni le principe d'impartialité garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) et découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC).

(*Association France Nature Environnement*, 6 / 5 CHR, 458455, 23 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Niepce, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

Mise en demeure du président de l'ARCOM (art. 23 de la loi du 30 juillet 2020) – Décision non détachable de la procédure susceptible d'être engagée à sa suite devant le juge judiciaire – Conséquence – Incompétence du juge administratif (1).

La mise en demeure prévue par le 1er alinéa de l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 est indissociable de la procédure susceptible d'être engagée, faute pour son destinataire d'y déférer, par le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) devant le tribunal judiciaire de Paris. Par suite, elle n'est pas au nombre des décisions dont il appartient à la juridiction administrative de connaître.

1. Cf. CE, 18 février 1998, Société des carrières de la vallée heureuse, n° 181342, p. 53. Rappr, s'agissant d'une action en dommages-intérêts, intentée en application de l'article 91 du code de procédure pénale (CPP) et fondée sur la faute qu'aurait commise le préfet en déposant une plainte et en interjetant appel, TC, 2 juillet 1979, M. A..., n° 2134, p. 573 ; s'agissant d'un litige relatif à une mise en demeure de l'inspection du travail à un employeur ayant omis de déclarer un salarié auprès des assurances sociales agricoles, TC, 24 juin 1996, Etablissements Gaillard contre Inspection du travail de Meurthe-et-Moselle, n° 02978, p. 543 ; s'agissant de l'établissement ou de la transmission du procès-verbal d'infraction dressé en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, TC, 11 octobre 2021, M. K... contre l'Etat, n° 4220, T. pp. 584-586-756.

(*Société MG Freesites Ltd*, 5 / 6 CHR, 463163, 29 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Seban, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certaines autorisations d'urbanisme en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) – Champ d'application – Inclusion – Recours contre le refus de constater leur péremption.

L'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA), qui a pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements ayant bénéficié d'un droit à construire, doit être regardé comme concernant non seulement les recours dirigés contre des autorisations de construire, de démolir ou d'aménager, mais également, lorsque ces autorisations ont été accordées, les recours dirigés contre les décisions refusant de constater leur péremption.

(*Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 153 rue de Saussure*, 10 CH, 461869, 22 novembre 2022, B, M. Dacosta, prés., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale.

Délai de prescription d'une action en recouvrement d'un indu d'APL – Prescription biennale (art. L. 553-1 du CSS).

Il résulte des dispositions combinées de l'article L. 351-9, du II de l'article L. 351-3-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), aujourd'hui repris respectivement aux articles L. 832-1, L. 832-2 et R. 832-2 de ce code, et de l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale (CSS) que si l'aide personnalisée au logement (APL) est en principe versée au bailleur, auquel il incombe de la déduire du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement, l'action en recouvrement d'un indu d'APL se prescrit dans le délai de deux ans prévu par l'article L. 553-1 du CSS, que l'aide ait été versée au bailleur ou directement à l'allocataire, et non dans le délai de cinq ans prévu par l'article 2224 du code civil.

(Caisse d'allocations familiales de la Somme, 5 / 6 CHR, 450275, 29 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-01 – Contrôle fiscal.

19-01-03-01-04 – Charte du contribuable vérifié.

Recours au supérieur hiérarchique du vérificateur ou à l'interlocuteur départemental ou régional – 1) Garanties distinctes ouvertes au cours de la vérification et après la ROC (1) – 2) Garantie ouverte après la ROC – Portée – Poursuite du dialogue contradictoire – Absence – 3) Conséquences – i) Obligation de formuler des éclaircissements par écrit – Absence (2) – ii) Effet de tels éclaircissements – Possibilité de modifier la base légale des rectifications – Absence.

1) La possibilité pour le contribuable de s'adresser, dans les conditions précisées par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, au supérieur hiérarchique du vérificateur puis, le cas échéant, à l'interlocuteur départemental ou régional constitue une garantie substantielle ouverte à l'intéressé à deux moments distincts de la procédure de rectification, en premier lieu, au cours de la vérification et avant l'envoi de la proposition de rectification ou la notification des bases d'imposition d'office pour ce qui a trait aux difficultés affectant le déroulement des opérations de contrôle et, en second lieu, pour les contribuables faisant l'objet d'une procédure de rectification contradictoire, après la réponse faite par l'administration fiscale à leurs observations (ROC) sur la proposition de rectification en cas de persistance d'un désaccord sur le bien-fondé des rectifications envisagées.

2) A ce second moment, cette garantie consiste pour le contribuable à pouvoir, avant la mise en recouvrement, saisir le supérieur hiérarchique du vérificateur et, le cas échéant, l'interlocuteur départemental de divergences subsistant au sujet du bien-fondé des rectifications envisagées, et non à poursuivre avec ces derniers un dialogue contradictoire de même nature que celui qui s'est achevé avec la notification de la réponse aux observations du contribuable.

3) Ainsi, lorsque le supérieur hiérarchique ou l'interlocuteur, i) qui n'y sont pas tenus, formulent par écrit les éclaircissements sollicités par le contribuable, ii) leur réponse n'a pas pour effet, et ne saurait d'ailleurs avoir pour objet, de modifier la base légale des rectifications envisagées par le vérificateur, telle qu'elle résulte, conformément aux articles L. 57 et R. 57-1 du LPF (livre des procédures fiscales), des mentions figurant dans la proposition de rectification et la réponse aux observations du contribuable.

1. Cf., en précisant, CE, 25 mars 2021, Société RTE Technologies, n° 430593, T. p. 604.

2. Cf. CE, 17 décembre 2010, M. et Mme M..., n° 316759, T. pp. 710-718.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SNC Ventimo, 8 / 3 CHR, 462278, 16 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-02 – Réclamations au directeur.

Champ d'application – Exclusion – Demande de rectification d'une erreur commise par le contribuable dans le montant du déficit qu'il a lui-même déclaré.

Si le deuxième alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF) permet qu'un contribuable puisse demander, par voie de réclamation, la rectification d'une erreur commise par l'administration dans la détermination de son résultat déficitaire, ni ses dispositions, ni aucune autre, ne lui permettent de demander, postérieurement à la date limite fixée pour la déclaration de ses résultats, la rectification d'une erreur qu'il aurait lui-même commise dans le montant du déficit qu'il a déclaré.

(SARL Fiorim, 8 / 3 CHR, 462305, 16 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

Champ d'application – Inclusion – Bénéfice de l'option en faveur de la répartition, sur plusieurs exercices ultérieurs, du revenu constitué par le prix de revient d'un immeubles remis sans indemnité à l'issue d'un bail à construction (art. 33 ter du CGI) (1).

Le bénéfice de l'option prévue à l'article 33 ter du code général des impôts (CGI) peut être sollicité par voie de réclamation dans les délais prévus par les articles R. 196-1 ou R. 196-3 du livre des procédures fiscales (LPF).

Ce bénéfice ne saurait être subordonné à la condition qu'il ait déjà été effectivement procédé à la répartition du prix de revient des constructions conformément à l'article 33 ter du CGI, sauf dans l'hypothèse où l'une des années postérieures à la remise de l'immeuble serait prescrite.

1. Cf., s'agissant de la possibilité, sauf disposition contraire, de solliciter, dans le délai de réclamation, le bénéfice d'un avantage fiscal soumis à déclaration, CE, 11 mai 2015, Ministre délégué, chargé du budget c/ SCS Sicli, n° 372924, T. pp. 615-630 ; CE, 14 juin 2017, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. et Mme L..., n° 397052, T. pp. 540-554 ; CE, 16 novembre 2022, SARL Fiorim, n° 462305, à mentionner aux Tables.

(Société Groupe Diffusion Plus, 9 / 10 CHR, 453168, 22 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-04 – Taxe professionnelle.

19-03-04-04 – Assiette.

Calcul de la valeur ajoutée servant de base au calcul de la cotisation minimale – Services extérieurs déductibles – Exclusion – Loyers afférents à des immobilisations corporelles prises en location pour une durée de plus de six mois (art. 1647 B sexies et 1467 E du CGI) – 1) Portée – Sommes afférentes à des biens pris en location par le redevable lui-même – 2) Illustration – Loyers perçus par une société commissionnaire dans le cadre de contrats de « location-mandatée ».

1) L'article 1647 E et le II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts (CGI) ne font obstacle à la déductibilité des sommes comptabilisées en loyers que si elles sont afférentes à des biens pris en location par le redevable lui-même.

2) Société liée avec des sociétés de financement par des contrats dits de « location-mandatée », en application desquels elle concluait avec le client final un contrat de location prévoyant la mise à disposition de matériel bureautique et la maintenance de celui-ci, puis revendait à une société de financement le matériel qu'elle avait préalablement acheté et lui transférait le contrat de location. Société encaissant la totalité des loyers et reversant à la société de financement la part de ces loyers correspondant à la seule mise à disposition du matériel au client final. S'agissant de l'encaissement et du reversement aux organismes financeurs des loyers acquittés par les clients finals, la société, qui agissait ainsi pour le compte des sociétés de financement en qualité d'intermédiaire et en son nom propre, devait être regardée comme exerçant une activité de commissionnaire au sens du premier alinéa de l'article L. 132-1 du code de commerce, c'est-à-dire comme agissant en son propre nom pour le compte d'un commettant.

Les rétrocessions aux sociétés de financement des loyers encaissés auprès des clients finals n'étant pas afférentes à des biens pris en location par la société commissionnaire au sens et pour l'application de l'article 1647 B sexies du CGI, elles peuvent être déduites de la valeur ajoutée.

(*Société Ricoh France*, 9 / 10 CHR, 458922, 22 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses.

TASCOM – Surface de vente des magasins (art. 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972) – Notion – Espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats – Inclusion – Sas d'entrée d'un magasin (1) (2).

Un sas d'entrée affecté à la circulation de la clientèle, a, en dépit du fait qu'il n'accueille aucune marchandise, vocation à permettre aux clients de l'établissement de bénéficier de ses prestations commerciales.

Cet espace doit, au sens de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, être regardé comme affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats.

Il doit ainsi être intégré à la surface de vente retenue pour le calcul de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

1. Ab. jur. CE, 6 juin 2018, Société Hurtevent LC, n° 405608, T. pp. 588-589-869.

2. Comp., s'agissant des allées de circulation desservant les commerces indépendants d'une galerie marchande, CE, Section, 18 mai 1979, Société civile immobilière "les Mouettes" et autres, n°s 07418 08800 09130, p. 219.

(*SAS Poulbric*, 8 / 3 CHR, 462720, 16 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

Report en arrière des déficits (art. 220 quinquies du CGI, dans sa version postérieure à la loi du 19 septembre 2011) – Possibilité de demander, dans le délai de réclamation ouvert au titre d'un exercice, le bénéfice d'un tel report sur le résultat de cet exercice – Existence (1) (2).

Une société est recevable, dans le délai de réclamation ouvert au titre d'un exercice, à demander par voie de réclamation contentieuse le bénéfice du report en arrière, sur le résultat de ce même exercice, d'un déficit constaté au titre d'un exercice postérieur, y compris si ce dernier est clos après l'entrée en vigueur de l'art. 2 de la loi du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011 modifiant le II de l'article 220 quinquies du CGI, selon lequel l'option pour le report en arrière s'exerce au titre de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté et dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt de la déclaration de résultats de cet exercice.

1. Cf., s'agissant de l'état du droit antérieur à la modification du II de l'art. 220 quinquies par la loi du 19 septembre 2011, CE, 19 décembre 2007, Min. c/ Sté Vérimedia, n°s 285588 294358, p. 515.

2. Cf., s'agissant de la possibilité, sauf disposition contraire, de solliciter, dans le délai de réclamation, le bénéfice d'un avantage fiscal soumis à déclaration, CE, 11 mai 2015, Ministre délégué, chargé du budget c/ SCS Sicli, n° 372924, T. pp. 615-630 ; CE, 14 juin 2017, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. et Mme L..., n° 397052, T. pp. 540, 554 ; CE, 22 novembre 2022, Société Groupe Diffusion Plus, n° 453168, à mentionner aux Tables.

(SARL Fiorim, 8 / 3 CHR, 462305, 16 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

Actif immobilisé – Immobilisation corporelle – Inclusion – Véhicules de démonstration acquis pour les besoins d'une activité de promotion d'une marque automobile, quand bien même ils seraient revendus après utilisation.

Il résulte, d'une part, du 2 de l'article 38 et de l'article 39 du code général des impôts (CGI) et du premier alinéa de l'article 38 ter de l'annexe III à ce code et, d'autre part, de l'article 38 quater de cette même annexe, de l'article R. 123-181 du code de commerce et de l'article 211-1 du règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général, dans sa version issue du règlement n° 2004-06 du 23 novembre 2004, qu'un véhicule de démonstration acquis par un prestataire de services qui exerce une activité de promotion d'une marque automobile, pour les besoins de cette activité, constitue non pas un élément de stock mais un élément de l'actif immobilisé, quand bien même ce véhicule serait revendu à l'issue de son utilisation.

Il n'en va pas différemment lorsque cette cession intervient moins de douze mois après l'acquisition.

(Société Maserati West Europe, 9 / 10 CHR, 456405, 22 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-04 – Provisions.

Déduction (5° du 1 de l'art. 39 du CGI) – Bénéfice – 1) Condition générale – Provision constatée dans les écritures de l'exercice conformément aux prescriptions comptables (1) – 2) Illustration – Dépréciation d'un élément d'actif – a) Condition de l'inscription comptable – Valeur actuelle de l'actif devenue notablement inférieure à sa valeur nette comptable – b) Conséquence – Exclusion – Cas où la valeur vénale de l'actif est devenue inférieure à sa valeur nette comptable, s'il apparaît que la valeur d'usage reste supérieure à cette dernière.

1) La déductibilité fiscale d'une provision est subordonnée, en application du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) et de l'article 38 quater de l'annexe II à ce code, outre aux conditions relatives à la dépréciation elle-même, à ce que la provision en cause ait été constatée dans les écritures de l'exercice conformément, en principe, aux prescriptions comptables.

2) a) S'agissant de la dépréciation d'un élément d'actif, il résulte de l'article 322-1 du plan comptable général (PCG) que la passation de l'écriture comptable correspondante est subordonnée au constat selon lequel la valeur actuelle de cet élément d'actif, valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage, est devenue notablement inférieure à sa valeur nette comptable.

b) Par suite, la seule circonstance que la valeur vénale d'un élément d'actif soit devenue inférieure à sa valeur nette comptable ne saurait, en principe, justifier la déductibilité fiscale d'une provision s'il apparaît que la valeur d'usage reste supérieure à cette valeur nette comptable, faisant ainsi obstacle à la comptabilisation d'une dépréciation.

1. Cf., en précisant que la provision doit avoir été régulièrement passée en comptabilité, CE, 24 janvier 1973, Sté X, n° 82034, T. p. 959.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société des radiologues du Villeneuvois*, 9 / 10 CHR, 454766, 22 novembre 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02-01-04-083 – Relations entre sociétés d'un même groupe.

Incorporation des bénéficiaires indirectement transférés à l'étranger (art. 57 du CGI) – Souscription d'OCA par une société française auprès d'une filiale étrangère dont elle détenait l'intégralité du capital – Etablissement par l'administration d'une minoration du taux de rémunération – Comparaison avec les prix pratiqués par des entreprises similaires exploitées normalement (1) – Taux inférieur à celui rémunérant normalement un financement obligataire – Correction de ce taux par une valorisation de l'option de conversion – Absence en l'espèce, sa valeur étant nulle (2).

Société ayant souscrit des obligations convertibles en actions (OCA) émises par une filiale dont elle détenait l'intégralité du capital. Administration ayant regardé la rémunération des obligations comme insuffisante et constitutive d'un transfert indirect de bénéfices à l'étranger au sens de l'art. 57 du code général des impôts (CGI).

Cour ayant constaté que le taux d'intérêt convenu était inférieur au taux rémunérant, en situation de pleine concurrence, un financement obligataire. Cour ayant considéré que l'octroi d'une option de conversion de ces titres en actions pouvait être valorisé à l'identique de l'octroi d'une même option octroyée dans le cadre d'une transaction entre sociétés dépourvues de liens capitalistiques. Cour en ayant déduit que le taux d'intérêt en litige, intégrant la valeur de cette option, n'était pas constitutif d'un transfert indirect de bénéfices à l'étranger.

La situation née de l'octroi à l'actionnaire unique d'une société financée d'une option de conversion des obligations qu'il a souscrites en actions de cette dernière est, par nature, insusceptible d'être comparée à une situation de pleine concurrence, dès lors que la valeur de cette option, consistant exclusivement dans l'ouverture d'une faculté d'acquiescer une fraction du capital social en remboursement du prêt obligataire consenti, est nécessairement nulle lorsque l'option est attribuée à la personne possédant, à la date de l'émission, l'intégralité de ce capital.

En effet, cet actionnaire unique dispose du pouvoir de décider, à tout moment, de l'émission de nouveaux titres et leur attribution à son profit en remboursement du prêt obligataire qu'il a consenti à la société et, au surplus, l'opération de conversion est nécessairement neutre pour lui d'un point de vue patrimonial, dès lors qu'il possède, avant comme après celle-ci, la totalité du capital d'une société dont la valeur se trouve augmentée du montant de la dette dont elle s'est libérée, à exacte concurrence du montant de la créance dont il disposait sur celle-ci.

Il s'ensuit que, pour l'application de l'art. 57 du CGI, la transaction en litige doit, faute de pouvoir être comparée à une transaction similaire dans une situation de pleine concurrence, être regardée comme une opération de financement intragroupe rémunérée à un taux inférieur à la valeur vénale du service.

1. Cf., en ce qui concerne les conditions devant être remplies par l'administration pour bénéficier de la présomption de l'art. 57 du CGI, CE, Plénière, 27 juillet 1988, SARL Boutique 2M, n° 50020, p. 305, CE, 16 mars 2016, Société Amycel France, n° 372372, T. p. 740.

2. Cf., s'agissant du principe selon lequel y a lieu, pour la société emprunteuse devant justifier de la déductibilité des intérêts qu'elle acquitte (I de l'art. 212 du CGI), de corriger le taux de référence des OCA émises pour tenir compte de l'option de conversion, CE, 20 septembre 2022, SASU HCL Maître Pierre, n° 455651, à mentionner aux Tables.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SA Electricité de France et autre*, 8 / 3 CHR, 462383, 16 novembre 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-02-01-04-09 – Charges diverses.

Opération de dissolution-confusion avec TUP (art. 1844-5 du code civil), placée sous le régime de faveur (art. 210 A du CGI) – Déductibilité des charges supportées par la société confondante postérieurement à la TUP correspondant à des passifs latents de la société confondue – Existence (1).

Une opération de dissolution par confusion de patrimoine entraîne la transmission à la société confondante de l'actif et du passif de la société confondue ainsi que l'annulation des titres de cette société détenus par la société confondante.

Lorsque cette opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du code général des impôts (CGI), la transmission de l'actif net de la société confondue est réalisée à la valeur comptable et l'éventuel boni de fusion correspondant à la différence positive entre la valeur comptable de l'actif net de la société confondue et la valeur comptable des titres annulés n'est pas imposable.

Par suite, en l'absence de rémunération versée par la société confondante en contrepartie de la transmission de l'actif net de la société confondue et eu égard à l'objectif de neutralité fiscale des opérations de fusion de sociétés poursuivi par le législateur en adoptant l'article 210 A du CGI, les charges supportées par la société confondante postérieurement à la transmission universelle de patrimoine sont déductibles, quand bien même ces charges correspondraient à des passifs latents de la société confondue.

Est à cet égard sans incidence la circonstance que les titres de la société confondue ont été acquis par la société confondante en tenant compte, à la date de cette acquisition, de la valeur réelle de l'actif net de la première, y compris, le cas échéant, de ses engagements hors bilan.

1. Comp., s'agissant du principe de l'absence de déductibilité en tant que charge d'exploitation de la somme versée par la société absorbante en exécution d'une dette de la société absorbée née avant la fusion (théorie du prix d'acquisition), CE, 6 novembre 1974, Société X., n°s 89562 89564, T. pp. 951-954-955.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société RB Holding Europe du Sud*, 9 / 10 CHR, 447097, 22 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02-02 – Revenus fonciers.

Revenus fonciers par assimilation – Loyers et prestations constituant le prix d'un bail à construction (art. 33 bis et 33 ter du CGI) – Inclusion – Prix de revient des immeubles remis gratuitement en fin de bail (1) – 1) Possibilité de répartir ce revenu sur plusieurs exercices ultérieurs – Existence – 2) Modalités d'exercice de l'option – a) Mention expresse lors de la déclaration de revenus de l'année d'imposition de la remise de l'immeuble – b) Possibilité d'en solliciter le bénéfice dans le délai de réclamation – Existence (2).

1) Il résulte des articles 33 bis et 33 ter du code général des impôts (CGI) que le prix de revient des immeubles remis sans indemnité au bailleur, par le preneur, à l'issue d'un contrat de bail à construction, s'analyse comme un revenu foncier susceptible, à la demande du bailleur, d'être réparti sur l'année ou l'exercice au cours duquel les immeubles ont été remis et sur les quatorze années ou exercices suivants, ou jusqu'à l'année ou l'exercice de cession de ces biens, lorsque celle-ci intervient avant la quatorzième année ou le quatorzième exercice.

2) a) En l'absence de toute disposition légale ou réglementaire précisant les modalités de déclaration de cette option, il appartient au bailleur de mentionner expressément au moment de sa déclaration de revenus au titre de l'année d'imposition de la remise de l'immeuble, son intention de bénéficier de ce dispositif.

b) Le bénéfice de l'option peut également être sollicité par voie de réclamation dans les délais prévus par les articles R. 196-1 ou R. 196-3 du livre des procédures fiscales (LPF).

Ce bénéfice ne saurait être subordonné à la condition qu'il ait déjà été effectivement procédé à la répartition du prix de revient des constructions conformément à l'article 33 ter du CGI, sauf dans l'hypothèse où l'une des années postérieures à la remise de l'immeuble serait prescrite.

1. Cf. CE, 5 décembre 2005, M. et Mme F..., n° 256916, T. p. 860.

2. Cf., s'agissant de la possibilité, sauf disposition contraire, de solliciter, dans le délai de réclamation, le bénéfice d'un avantage fiscal soumis à déclaration, CE, 11 mai 2015, Ministre délégué, chargé du budget c/ SCS Sicli, n° 372924, T. pp. 615-630 ; CE, 14 juin 2017, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. et Mme L..., n° 397052, T. pp. 540-554 ; CE, 16 novembre 2022, SARL Fiorim, n° 462305, à mentionner aux Tables.

(*Société Groupe Diffusion Plus*, 9 / 10 CHR, 453168, 22 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

27 – Eaux.

Raccordement au réseau – 1) Pouvoir du maire de s'opposer au raccordement définitif en cas de construction ou transformation irrégulière (art. L. 111-12 du code de l'urbanisme) (1) – 2) Caractère définitif du raccordement – a) Pouvoir d'appréciation du maire – Existence – b) Notion – Raccordement n'ayant pas vocation à prendre fin à un terme défini ou prévisible.

1) Il résulte de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme que le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale destinés à assurer le respect des règles d'utilisation des sols, s'opposer au raccordement définitif au réseau d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone des bâtiments, locaux ou installations qui, faute de disposer de l'autorisation d'urbanisme ou de l'agrément nécessaire, sont irrégulièrement construits ou transformés.

2) a) La circonstance que le raccordement demandé dans une telle hypothèse soit présenté comme provisoire ne fait pas obstacle à ce que le maire fasse usage des pouvoirs d'opposition qu'il tient de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme dès lors qu'il estime qu'au vu des circonstances de l'espèce, ce raccordement doit être regardé comme présentant un caractère définitif.

b) Doit être regardé comme présentant un caractère définitif un raccordement n'ayant pas vocation à prendre fin à un terme défini ou prévisible, quand bien même les bénéficiaires ne seraient présents que lors de séjours intermittents et de courte durée.

1. Cf., en l'étendant, CE, avis, 7 juillet 2004, Epoux H..., n° 266478, p. 322.

(Commune d'Esbly, 1 / 4 CHR, 459043, 23 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum.

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.

28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.

28-005-04-02 – Compte de campagne.

Rejet du compte par la CNCCFP au motif que le candidat n'a pas joint le relevé des opérations effectuées sur le compte bancaire ouvert par son mandataire financier – Possibilité de produire ce relevé devant le juge – Existence (1).

Candidats à une élection départementale n'ayant pas joint le relevé des opérations effectuées sur le compte bancaire ouvert par leur mandataire financier au compte de campagne qu'ils ont déposé dans le délai qui leur était imparti et ne l'ayant pas fourni dans le cadre de l'instruction menée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). Rejet de leur compte par la CNCCFP pour ce motif et saisine du TA. Candidats produisant ce relevé à l'appui de leur mémoire en défense devant le TA.

Dès lors que le document produit permet de contrôler la réalité des recettes et des dépenses inscrites au compte de campagne, de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec les opérations qu'il mentionne et qu'aucune autre anomalie n'apparaît, les candidats sont fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a jugé que leur compte de campagne avait été rejeté à bon droit et les a déclarés inéligibles.

1. Cf., s'agissant de la possibilité d'apporter devant le juge des justifications demandées par la CNCCFP sur l'origine de sommes versées sur un compte de campagne, CE, 16 décembre 1992, B... et CNCCFP, n°s 136066 139893, T. p. 996.

(Elections départementales dans le canton de Cherbourg-en-Cotentin-5 (Manche), 10 / 9 CHR, 464903, 23 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-035 – Energie éolienne.

Recours contre le refus d'autorisation d'exploiter un parc éolien – Office du juge – Obligation d'examiner d'office la possibilité de prononcer une annulation partielle – Absence.

S'il appartient au juge administratif, dans le cadre de son office de plein contentieux, de prononcer une annulation partielle de la décision de refus d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien qui lui est déférée lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens et qu'il constate que l'illégalité n'affecte qu'une partie divisible de celle-ci, le juge n'est pas tenu d'examiner d'office la possibilité de prononcer une annulation partielle d'une telle décision de refus.

(Société Parc éolien de la Vallée du Paradis Embres, 6 / 5 CHR, 442732, 23 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Bachini, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

Procédure d'amélioration de l'offre du candidat (III de l'art. 58 de la loi du 10 août 2018) – Atteinte, par elle-même, aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats – Absence.

La procédure d'amélioration de l'offre du candidat créée par le III de l'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, qui intervient en aval de l'appel d'offres permettant de départager les candidats selon une procédure objective, transparente et non discriminatoire ne porte par elle-même aucune atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats énoncés par l'article 8 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et repris à l'article L. 311-10-1 du code de l'énergie.

(Association "Non aux éoliennes entre Noirmoutier et Yeu", 6 / 5 CHR, 440628, 23 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Destais, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

29-04 – Lignes électriques.

Raccordement au réseau – 1) Pouvoir du maire de s'opposer au raccordement définitif en cas de construction ou transformation irrégulière (art. L. 111-12 du code de l'urbanisme) (1) – 2) Caractère définitif du raccordement – a) Pouvoir d'appréciation du maire – Existence – b) Notion – Raccordement n'ayant pas vocation à prendre fin à un terme défini ou prévisible.

1) Il résulte de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme que le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale destinés à assurer le respect des règles d'utilisation des sols, s'opposer au raccordement définitif au réseau d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone des bâtiments, locaux ou installations qui, faute de disposer de l'autorisation d'urbanisme ou de l'agrément nécessaire, sont irrégulièrement construits ou transformés.

2) a) La circonstance que le raccordement demandé dans une telle hypothèse soit présenté comme provisoire ne fait pas obstacle à ce que le maire fasse usage des pouvoirs d'opposition qu'il tient de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme dès lors qu'il estime qu'au vu des circonstances de l'espèce, ce raccordement doit être regardé comme présentant un caractère définitif.

b) Doit être regardé comme présentant un caractère définitif un raccordement n'ayant pas vocation à prendre fin à un terme défini ou prévisible, quand bien même les bénéficiaires ne seraient présents que lors de séjours intermittents et de courte durée.

1. Cf., en l'étendant, CE, avis, 7 juillet 2004, Epoux H..., n° 266478, p. 322.

(Commune d'Esbly, 1 / 4 CHR, 459043, 23 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

29-05 – Gaz.

Raccordement au réseau – 1) Pouvoir du maire de s'opposer au raccordement définitif en cas de construction ou transformation irrégulière (art. L. 111-12 du code de l'urbanisme) (1) – 2) Caractère définitif du raccordement – a) Pouvoir d'appréciation du maire – Existence – b) Notion – Raccordement n'ayant pas vocation à prendre fin à un terme défini ou prévisible.

1) Il résulte de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme que le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale destinés à assurer le respect des règles d'utilisation des sols, s'opposer au raccordement définitif au réseau d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone des bâtiments, locaux ou installations qui, faute de disposer de l'autorisation d'urbanisme ou de l'agrément nécessaire, sont irrégulièrement construits ou transformés.

2) a) La circonstance que le raccordement demandé dans une telle hypothèse soit présenté comme provisoire ne fait pas obstacle à ce que le maire fasse usage des pouvoirs d'opposition qu'il tient de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme dès lors qu'il estime qu'au vu des circonstances de l'espèce, ce raccordement doit être regardé comme présentant un caractère définitif.

b) Doit être regardé comme présentant un caractère définitif un raccordement n'ayant pas vocation à prendre fin à un terme défini ou prévisible, quand bien même les bénéficiaires ne seraient présents que lors de séjours intermittents et de courte durée.

1. Cf., en l'étendant, CE, avis, 7 juillet 2004, Epoux H..., n° 266478, p. 322.

(Commune d'Esbly, 1 / 4 CHR, 459043, 23 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

Droit au logement opposable – 1) Conditions applicables à l'ensemble des personnes du foyer pour le logement duquel la demande est effectuée (art. L. 441-1 et R. 441-1 du CCH) – a) Régularité du séjour (1) – b) Résidence permanente sur le territoire – 2) Méconnaissance – Refus de la commission de médiation de prioriser un demandeur pour ce motif – Illégalité – Absence.

1) a) Il résulte des articles L. 441-1 et R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que les conditions réglementaires d'accès au logement social sont appréciées en prenant en compte la situation de l'ensemble des personnes du foyer pour le logement duquel un logement social est demandé et qu'au nombre de ces conditions figurent notamment celles que ces personnes séjournent régulièrement sur le territoire français et b) qu'elles y aient leur résidence permanente.

2) Il résulte de la combinaison de l'article L. 300-1, du II de l'article L. 441-2-3, de l'article R. 300-2 et du deuxième alinéa de l'article R. 441-14-1 du CCH, ainsi que de l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 2019 fixant la liste des titres de séjour prévue aux articles R. 300-1 et R. 300-2 du CCH que la commission de médiation refuse ainsi légalement de reconnaître un demandeur comme prioritaire et devant être logé d'urgence au motif que les personnes composant le foyer pour le logement duquel il a présenté sa demande ne séjournent pas toutes régulièrement sur le territoire français ou n'y ont pas leur résidence permanente.

1. Cf. pour le critère de la régularité du séjour, CE, 26 novembre 2012, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ K..., n° 352420, T. pp. 793-836-904.

(Ministre de la transition écologique c/ M. Z..., 5 / 6 CHR, 460679, 29 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-09 – Discipline.

36-09-05 – Procédure.

Principe d'impartialité – 1) Contestation de la régularité de la procédure – Moyen tiré de la méconnaissance de ce principe par l'auteur d'un rapport d'inspection antérieur à la procédure – Moyen inopérant (1) – 2) Contestation de la matérialité des faits – Incidence de la circonstance que certains faits, établis par les autres pièces du dossier, ont été constatés dans ce rapport – Absence.

Décision d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire, qui a conduit au prononcé de la sanction de mise à la retraite d'office, ayant été prise au vu d'un rapport de contrôle des comptes et de la gestion de l'établissement public national qu'il dirigeait réalisé par la Cour des comptes et d'un rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports.

1) Est inopérant le moyen tiré de ce que la méconnaissance du principe d'impartialité par l'un des auteurs du rapport de l'inspection générale, lequel ne constitue pas une phase de la procédure disciplinaire, affecterait la régularité de cette procédure et entacherait d'illégalité le décret par lequel le Président de la République a prononcé à l'encontre du fonctionnaire la sanction de la mise à la retraite d'office.

2) La circonstance que certains faits, qui sont établis par les autres pièces du dossier, en particulier par le rapport de la Cour des comptes, ont été constatés dans le rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports dont l'un des auteurs se trouvait en situation de conflit d'intérêts est, par elle-même, sans incidence sur leur matérialité.

1. Rapp., sur l'absence d'incidence sur une procédure juridictionnelle disciplinaire des conditions dans lesquelles s'est déroulée la phase administrative initiale d'un contrôle, CE, 27 avril 1967, G..., n° 63367, p. 179 ; s'agissant du défaut d'impartialité des auteurs du rapport d'une mission d'inspection au vu duquel une juridiction disciplinaire s'est prononcée, CE, 29 septembre 2021, Mme G..., n° 432628, T. pp. 486-747-757-890.

(M. V..., 2 / 7 CHR, 457565, 18 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-03 – Huissiers de justice.

Demande de concours de la force publique pour l'exécution d'une décision d'expulsion – Modalités – Obligation, après le 31 décembre 2017, de recourir au téléservice dédié (art. L. 431-2 du CPCE) – Existence, à peine d'irrégularité de la demande.

Il résulte des articles L. 153-1, L. 153-2 et L. 431-2 du CPCE et du III de l'article 152 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 que, pour toute demande présentée après le 31 décembre 2017 par un huissier de justice en vue de l'exécution d'une décision de justice en matière d'expulsion, la requête de concours de la force publique doit, à peine d'irrégularité, être adressée par celui-ci au représentant de l'Etat dans le département en faisant usage du système d'information prévu par l'article L. 431-2 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE).

(*MM. V...*, 5 / 6 CHR, 443396, 29 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

37-05 – Exécution des jugements.

37-05-01 – Concours de la force publique.

Demande de concours de la force publique par un huissier de justice pour l'exécution d'une décision d'expulsion – Modalités – Obligation, après le 31 décembre 2017, de recourir au téléservice dédié (art. L. 431-2 du CPCE) – Existence, à peine d'irrégularité de la demande.

Il résulte des articles L. 153-1, L. 153-2 et L. 431-2 du CPCE et du III de l'article 152 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 que, pour toute demande présentée après le 31 décembre 2017 par un huissier de justice en vue de l'exécution d'une décision de justice en matière d'expulsion, la requête de concours de la force publique doit, à peine d'irrégularité, être adressée par celui-ci au représentant de l'Etat dans le département en faisant usage du système d'information prévu par l'article L. 431-2 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE).

(*MM. V...*, 5 / 6 CHR, 443396, 29 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

37-05-02 – Exécution des peines.

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire.

Discipline des détenus – Commission de discipline – Composition – 1) Présence en son sein d'un assesseur choisi conformément aux art. R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-13 et R. 57-7-14 du CPP (1) – Garantie – Existence (1) – 2) Occultation du nom de cet assesseur – Fondement – i) art. R. 57-6-9 et R. 57-7-16 du CCP – Absence – ii) art. L. 111-2 du CRPA – Existence – 3) Office du juge saisi, en cas d'occultation, d'un moyen portant sur la régularité de la composition de la Commission – Obligation de

s'assurer du respect des exigences liées au choix de l'assesseur (art. R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-13 et R. 57-7-14 du CPP) – Existence, le cas échéant en ordonnant la production des informations nécessaires, sans communication au requérant.

1) Il résulte des articles R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-13 et R. 57-7-14 du code de procédure pénale (CPP) que la présence dans la commission de discipline d'un assesseur choisi parmi les membres du premier ou du deuxième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement, qui ne peut être ni l'auteur du compte rendu établi à la suite d'un incident, ni l'auteur du rapport établi à la suite de ce compte rendu, constitue une garantie reconnue au détenu, dont la privation est de nature à vicier la procédure, alors même que la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires, prise sur le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) exercé par le détenu, se substitue à celle du président de la commission de discipline.

2) i) L'article R. 57-6-9 du CPP permet à l'administration pénitentiaire de ne pas communiquer à la personne détenue certains éléments du dossier au cours de la phase préalable à l'intervention d'une décision administrative défavorable. Cet article, comme d'ailleurs dans le cas particulier où est envisagée l'infliction d'une sanction celles de l'article R. 57-7-16, n'est pas applicable à l'information de la personne détenue quant à la composition même de la commission de discipline.

ii) Est, en revanche, applicable à toutes les procédures dans le cadre desquelles un agent est chargé du traitement d'une affaire, y compris les procédures disciplinaires, l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

3) Si la méconnaissance de l'article L. 111-2 du CRPA est, par elle-même, sans incidence sur la légalité de la décision prise, au terme de la procédure, par l'autorité administrative compétente, il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de s'assurer, le cas échéant en ordonnant la production par l'administration des informations nécessaires et sans que communication en soit alors donnée au requérant, que le premier assesseur a bien été choisi parmi les membres du premier ou du deuxième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement et qu'il n'était l'auteur ni du compte rendu d'incident ni du rapport d'enquête, comme l'exigent les articles R. 57-7-8, R. 57-7-13 et R. 57-7-14 du CPP.

1. Rapp., sur le caractère de garantie que représente la présence d'un assesseur extérieur au sein de la commission de discipline, CE, 5 février 2021, M. R..., n°s 434659 435829, T. pp. 475-760.

(M. R..., 10 / 9 CHR, 457621, 23 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Bachschmidt, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

Délégation de signature accordée par le directeur d'un centre pénitentiaire à son adjoint pour engager des poursuites disciplinaires au sein de l'établissement – Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture mis en ligne sur son site internet – Mesure de publicité adéquate - Existence.

Poursuite disciplinaire d'un détenu signée par le directeur adjoint d'un centre pénitentiaire, en vertu d'une délégation de signature accordée par une décision de la directrice de ce centre, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de cette dernière.

Eu égard à l'objet d'une délégation de signature, une telle publication au recueil des actes administratifs, qui permet de donner date certaine à la décision de délégation prise par le chef d'établissement, constitue une mesure de publicité adéquate.

(M. R..., 10 / 9 CHR, 457621, 23 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Bachschmidt, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

38 – Logement.

38-03 – Aides financières au logement.

38-03-04 – Aide personnalisée au logement.

Action en recouvrement d'un indu – Délai de prescription – Prescription biennale (art. L. 553-1 du CSS).

Il résulte des dispositions combinées de l'article L. 351-9, du II de l'article L. 351-3-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), aujourd'hui repris respectivement aux articles L. 832-1, L. 832-2 et R. 832-2 de ce code, et de l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale (CSS) que si l'aide personnalisée au logement (APL) est en principe versée au bailleur, auquel il incombe de la déduire du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement, l'action en recouvrement d'un indu d'APL se prescrit dans le délai de deux ans prévu par l'article L. 553-1 du CSS, que l'aide ait été versée au bailleur ou directement à l'allocataire, et non dans le délai de cinq ans prévu par l'article 2224 du code civil.

(Caisse d'allocations familiales de la Somme, 5 / 6 CHR, 450275, 29 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

38-07 – Droit au logement.

38-07-01 – Droit au logement opposable.

Conditions applicables à l'ensemble des personnes du foyer pour le logement duquel la demande est effectuée (art. L. 441-1 et R. 441-1 du CCH) – 1) a) Régularité du séjour (1) – b) Résidence permanente sur le territoire – 2) Méconnaissance – Refus de la commission de médiation de prioriser un demandeur pour ce motif – Illégalité – Absence.

1) a) Il résulte des articles L. 441-1 et R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que les conditions réglementaires d'accès au logement social sont appréciées en prenant en compte la situation de l'ensemble des personnes du foyer pour le logement duquel un logement social est demandé et qu'au nombre de ces conditions figurent notamment celles que ces personnes séjournent régulièrement sur le territoire français et b) qu'elles y aient leur résidence permanente.

2) Il résulte de la combinaison de l'article L. 300-1, du II de l'article L. 441-2-3, de l'article R. 300-2 et du deuxième alinéa de l'article R. 441-14-1 du CCH, ainsi que de l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 2019 fixant la liste des titres de séjour prévue aux articles R. 300-1 et R. 300-2 du CCH que la commission de médiation refuse ainsi légalement de reconnaître un demandeur comme prioritaire et devant être logé d'urgence au motif que les personnes composant le foyer pour le logement duquel il a présenté sa demande ne séjournent pas toutes régulièrement sur le territoire français ou n'y ont pas leur résidence permanente.

1. Cf. pour le critère de la régularité du séjour, CE, 26 novembre 2012, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ K..., n° 352420, T. pp. 793-836-904.

(Ministre de la transition écologique c/ M. Z..., 5 / 6 CHR, 460679, 29 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-006 – Information et participation des citoyens.

44-006-03 – Evaluation environnementale.

Possibilité pour la personne publique responsable de ne pas soumettre l'élaboration ou l'évolution d'un document d'urbanisme à évaluation environnementale (8° de l'art. 13 du décret du 13 octobre 2021) – 1) Portée – 2) Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 – Principe d'impartialité (art. 16 de la DDHC et 41 de la CDFUE) – Méconnaissance – Absence, eu égard aux garanties entourant une telle décision.

1) Il résulte des articles R. 104-33, R. 104-34, R. 104-35 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du 8° de l'article 13 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, que, dans tous les cas où elle estime que l'élaboration d'une carte communale, la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle ou l'évolution d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'une carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, en conséquence, que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, la personne publique responsable a l'obligation, avant toute décision, de saisir pour avis conforme l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 du même code d'un dossier décrivant notamment les principales caractéristiques du document d'urbanisme, ainsi que les raisons pour lesquelles elle estime que ce document n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

D'une part, la saisine pour avis conforme de l'autorité environnementale implique qu'en toute hypothèse l'évolution ou l'élaboration d'un document d'urbanisme ne pourra être dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale si cette autorité s'y oppose.

D'autre part, si au terme d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'autorité environnementale est réputée avoir rendu un avis favorable tacite à la solution envisagée par la personne publique responsable, cette dernière doit rendre une décision expresse motivée, exposant les raisons pour lesquelles une évaluation n'a pas été regardée comme nécessaire.

2) Eu égard aux garanties entourant ainsi les conditions dans lesquelles une personne publique responsable est susceptible de retenir qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'élaboration ou l'évolution d'un document d'urbanisme à la réalisation d'une évaluation environnementale, le 8° de l'article 13 du décret du 13 octobre 2021 ne saurait être regardé comme méconnaissant les exigences de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, ni le principe d'impartialité garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) et découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC).

(Association France Nature Environnement, 6 / 5 CHR, 458455, 23 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

49 – Police.

49-02 – Autorités détentrices des pouvoirs de police générale.

49-02-03 – Préfets.

Exécution d'une décision d'expulsion – Demande de concours de la force publique par un huissier de justice – Modalités – Obligation, après le 31 décembre 2017, de recourir au téléservice dédié (art. L. 431-2 du CPCE) – Existence, à peine d'irrégularité de la demande.

Il résulte des articles L. 153-1, L. 153-2 et L. 431-2 du CPCE et du III de l'article 152 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 que, pour toute demande présentée après le 31 décembre 2017 par un huissier de justice en vue de l'exécution d'une décision de justice en matière d'expulsion, la requête de concours de la force publique doit, à peine d'irrégularité, être adressée par celui-ci au représentant de l'Etat dans le département en faisant usage du système d'information prévu par l'article L. 431-2 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE).

(*MM. V...*, 5 / 6 CHR, 443396, 29 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

Mesure relative à l'ordre public dont le champ d'application excède le territoire d'une commune (3° de l'art. L. 2215-1 du CGCT) – Etablissement dont l'activité entraîne des nuisances sur le territoire de plusieurs communes – Détermination de l'autorité compétente – Critère – Localisation de l'établissement.

Le champ d'application d'une mesure prise sur le fondement du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour réglementer l'activité d'un établissement qui cause des troubles à l'ordre public s'apprécie au regard de l'objet de la mesure, en fonction de la localisation de l'établissement dont l'activité en est à l'origine, et non au regard des effets de la mesure, en fonction de la portée des troubles à l'ordre public auquel elle entend remédier.

(*Ministre de l'intérieur c/ Société Périgord Shooting club*, 5 / 6 CHR, 449749, 29 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

49-05 – Polices spéciales.

49-05-06 – Police de l'utilisation des sols.

Raccordement au réseau d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone – 1) Pouvoir du maire de s'opposer au raccordement définitif en cas de construction ou transformation irrégulière (art. L. 111-12 du code de l'urbanisme) (1) – 2) Caractère définitif du raccordement – a) Pouvoir d'appréciation du maire – Existence – b) Notion – Raccordement n'ayant pas vocation à prendre fin à un terme défini ou prévisible.

1) Il résulte de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme que le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale destinés à assurer le respect des règles d'utilisation des sols, s'opposer au raccordement définitif au réseau d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone des bâtiments, locaux ou installations qui, faute de disposer de l'autorisation d'urbanisme ou de l'agrément nécessaire, sont irrégulièrement construits ou transformés.

2) a) La circonstance que le raccordement demandé dans une telle hypothèse soit présenté comme provisoire ne fait pas obstacle à ce que le maire fasse usage des pouvoirs d'opposition qu'il tient de

l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme dès lors qu'il estime qu'au vu des circonstances de l'espèce, ce raccordement doit être regardé comme présentant un caractère définitif.

b) Doit être regardé comme présentant un caractère définitif un raccordement n'ayant pas vocation à prendre fin à un terme défini ou prévisible, quand bien même les bénéficiaires ne seraient présents que lors de séjours intermittents et de courte durée.

1. Cf., en l'étendant, CE, avis, 7 juillet 2004, Epoux H..., n° 266478, p. 322.

(*Commune d'Esbly*, 1 / 4 CHR, 459043, 23 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

51 – Postes et communications électroniques.

51-02 – Communications électroniques.

51-02-01 – Téléphone.

Raccordement au réseau – 1) Pouvoir du maire de s'opposer au raccordement définitif en cas de construction ou transformation irrégulière (art. L. 111-12 du code de l'urbanisme) (1) – 2) Caractère définitif du raccordement – a) Pouvoir d'appréciation du maire – Existence – b) Notion – Raccordement n'ayant pas vocation à prendre fin à un terme défini ou prévisible.

1) Il résulte de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme que le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale destinés à assurer le respect des règles d'utilisation des sols, s'opposer au raccordement définitif au réseau d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone des bâtiments, locaux ou installations qui, faute de disposer de l'autorisation d'urbanisme ou de l'agrément nécessaire, sont irrégulièrement construits ou transformés.

2) a) La circonstance que le raccordement demandé dans une telle hypothèse soit présenté comme provisoire ne fait pas obstacle à ce que le maire fasse usage des pouvoirs d'opposition qu'il tient de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme dès lors qu'il estime qu'au vu des circonstances de l'espèce, ce raccordement doit être regardé comme présentant un caractère définitif.

b) Doit être regardé comme présentant un caractère définitif un raccordement n'ayant pas vocation à prendre fin à un terme défini ou prévisible, quand bien même les bénéficiaires ne seraient présents que lors de séjours intermittents et de courte durée.

1. Cf., en l'étendant, CE, avis, 7 juillet 2004, Epoux H..., n° 266478, p. 322.

(Commune d'Esblay, 1 / 4 CHR, 459043, 23 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-02 – Liaison de l'instance.

54-01-02-01 – Recours administratif préalable.

Remembrement rural – Contestation d'une décision de la commission départementale d'aménagement foncier – Moyen présenté directement devant le juge – Recevabilité – Existence (1).

Tout moyen de droit nouveau peut être présenté devant le juge sans l'avoir été préalablement devant la commission départementale d'aménagement foncier.

1. Cf., s'agissant de la commission de recours des militaires, CE, 21 mars 2007, G..., n° 284586, p. 128. Ab. jur. CE, 20 mai 1949, Sieur B... et autres, n° 88018 à 88031, p. 230 ; CE, 14 février 1997, Mme C..., n° 152641, p. 43 ; CE, 20 février 2008, Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales contre D..., n° 272058, T. pp. 603-604-844.

(Mme F... et autres, 5 / 6 CHR, 451257, 29 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-05 – Frais et dépens.

54-06-05-09 – Aide juridictionnelle.

Procédure – Applicabilité du droit pour tout administré de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande (art. L. 111-2 du CRPA) – Absence (1).

L'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) n'est pas applicable aux procédures relatives aux décisions prises en matière d'aide juridictionnelle (AJ), qui ont le caractère de décisions d'administration judiciaire.

1. Cf., s'agissant du caractère de « décisions d'administration judiciaire » des décisions des présidents de juridiction statuant sur les demandes dirigées contre les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle, CE, 22 janvier 2003, I..., n° 244177, T. p. 941.

(M. S..., 6 CH, 443735, 29 novembre 2022, B, Mme de Silva, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-01 – Moyens d'ordre public à soulever d'office.

54-07-01-04-01-01 – Absence.

Moyen tiré de ce que le demandeur d'asile a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de son entretien personnel à l'OFPRA.

Le moyen tiré de ce que le demandeur d'asile a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de son entretien personnel à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) n'est pas d'ordre public et ne peut donc être relevé d'office par la CNDA.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. K..., 2 / 7 CHR, 459513, 18 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.)

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants.

Moyen tiré du défaut d'impartialité de l'auteur d'un rapport d'inspection antérieur à la procédure disciplinaire administrative engagée à l'encontre d'un fonctionnaire (1).

Décision d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire, qui a conduit au prononcé de la sanction de mise à la retraite d'office, ayant été prise au vu d'un rapport de contrôle des comptes et de la gestion de l'établissement public national qu'il dirigeait réalisé par la Cour des comptes et d'un rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports.

Est inopérant le moyen tiré de ce que la méconnaissance du principe d'impartialité par l'un des auteurs du rapport de l'inspection générale, lequel ne constitue pas une phase de la procédure disciplinaire, affecterait la régularité de cette procédure et entacherait d'illégalité le décret par lequel le Président de la République a prononcé à l'encontre du fonctionnaire la sanction de la mise à la retraite d'office.

1. Rapp., sur l'absence d'incidence sur une procédure juridictionnelle disciplinaire des conditions dans lesquelles s'est déroulée la phase administrative initiale d'un contrôle, CE, 27 avril 1967, G..., n° 63367, p. 179 ; s'agissant du défaut d'impartialité des auteurs du rapport d'une mission d'inspection au vu duquel une juridiction disciplinaire s'est prononcée, CE, 29 septembre 2021, Mme G..., n° 432628, T. pp. 486-747-757-890.

(M. V..., 2 / 7 CHR, 457565, 18 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.)

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Recours contre le refus d'autorisation d'exploiter un parc éolien – Office du juge — Obligation d'examiner d'office la possibilité de prononcer une annulation partielle – Absence.

S'il appartient au juge administratif, dans le cadre de son office de plein contentieux, de prononcer une annulation partielle de la décision de refus d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien qui lui est déférée lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens et qu'il constate que l'illégalité n'affecte qu'une partie divisible de celle-ci, le juge n'est pas tenu d'examiner d'office la possibilité de prononcer une annulation partielle d'une telle décision de refus.

(*Société Parc éolien de la Vallée du Paradis Embres*, 6 / 5 CHR, 442732, 23 novembre 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Bachini, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

Recours dirigé contre une décision du directeur général de l'OFPPRA refusant de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder la protection subsidiaire – Personnes vulnérables – Moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'office se serait déroulé dans de mauvaises conditions –

1) Moyen de nature à justifier l'annulation de la décision de l'OFPPRA – Absence, sauf si le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre, faute de modalités d'examen adaptées à sa situation (1) – 2) Moyen d'ordre public – Absence.

1) Si le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) annule une décision du directeur général de l'Office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile, il revient à la Cour, saisie d'un moyen en ce sens, de procéder à cette annulation et à ce renvoi si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier de modalités d'examen adaptées à sa situation particulière, sans que cette circonstance lui soit imputable.

2) Le moyen tiré de ce que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de son entretien personnel à l'Office n'est pas d'ordre public et ne peut donc être relevé d'office par la CNDA.

1. Rapp., s'agissant de l'absence d'entretien, CE, 10 octobre 2013, OFPPRA c/ M. Y..., n° 362798, 362799, p. 254 ; s'agissant de l'impossibilité pour le demandeur de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète, CE, 22 juin 2017, M. H..., n° 400366, T. pp. 478-768.

(*Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. K...*, 2 / 7 CHR, 459513, 18 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-02 – Accès aux professions.

55-02-025 – Infirmiers.

Autorisation d'exercice de la profession – Ressortissants d'un Etat tiers ayant le statut de résident de longue durée – 1) Applicabilité des art. L. 4311-3 et L. 4311-4 du CSP – Existence – 2) Champ d'application de ces articles – a) Art. L. 4311-3 – Inclusion – Titulaires d'un diplôme d'un Etat de l'UE ou de l'EEE – b) Art. L. 4311-4 – Inclusion – Titulaires d'un titre de formation d'un Etat tiers reconnu par un Etat de l'UE ou de l'EEE – Conséquence – Possibilité de leur imposer une mesure de compensation (1) – 3) Demande d'autorisation présentée au titre de l'art. L. 4311-4 – Contrôle de l'administration – Portée.

1) Il résulte des articles 2 et 11 de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 que, pour l'exercice de la profession d'infirmier, les ressortissants des Etats tiers ayant en France le statut de résident de longue durée, tels que les titulaires d'une carte de résident de dix ans, relèvent, lorsqu'ils ne sont pas titulaires du diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, des articles L. 4311-3 ou L. 4311-4 du code de la santé publique (CSP) applicables aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

2) a) L'article L. 4311-3 est applicable à ceux de ces ressortissants qui sont titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre ou un autre Etat partie et répondant aux conditions qu'il fixe.

b) L'article L. 4311-4 est applicable à ceux de ces ressortissants qui, étant titulaires soit d'un titre de formation délivré par un Etat membre ou partie mais ne répondant pas à ces conditions, soit d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu par un Etat membre ou partie, peuvent, le cas échéant, se voir imposer une mesure de compensation consistant en une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation.

3) Il résulte de l'article L. 4311-4 du CSP qu'il appartient à l'autorité compétente, saisie d'une demande d'autorisation d'exercice présentée sur le fondement de cet article, d'apprécier, au vu de l'avis de la commission d'autorisation d'exercice, si les qualifications professionnelles du demandeur, titulaire d'un titre délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'EEE, autre que la France, comme permettant d'y exercer la profession d'infirmier, présentent, au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession d'infirmier et son exercice en France, des différences substantielles justifiant que l'intéressé soit soumis à une mesure de compensation.

1. Rapp., s'agissant des textes applicables pour l'exercice de la profession de pharmacien par une personne diplômée d'un Etat tiers ayant obtenu une équivalence dans un Etat membre de l'UE, CE, 6 mai 2021, Mme K..., n° 432620, T, pp. 560-869-882.

(Mme S..., 5 / 6 CHR, 444734, 29 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

56 – Radio et télévision.

56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Mise en demeure du président de l'ARCOM (art. 23 de la loi du 30 juillet 2020) – Décision non détachable de la procédure susceptible d'être engagée à sa suite devant le juge judiciaire – Conséquence – Incompétence du juge administratif (1).

La mise en demeure prévue par le 1er alinéa de l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 est indissociable de la procédure susceptible d'être engagée, faute pour son destinataire d'y déférer, par le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) devant le tribunal judiciaire de Paris. Par suite, elle n'est pas au nombre des décisions dont il appartient à la juridiction administrative de connaître.

1. Cf. CE, 18 février 1998, Société des carrières de la vallée heureuse, n° 181342, p. 53. Rapp., s'agissant d'une action en dommages-intérêts, intentée en application de l'article 91 du code de procédure pénale (CPP) et fondée sur la faute qu'aurait commise le préfet en déposant une plainte et en interjetant appel, TC, 2 juillet 1979, M. A..., n° 2134, p. 573 ; s'agissant d'un litige relatif à une mise en demeure de l'inspection du travail à un employeur ayant omis de déclarer un salarié auprès des assurances sociales agricoles, TC, 24 juin 1996, Etablissements Gaillard contre Inspection du travail de Meurthe-et-Moselle, n° 02978, p. 543 ; s'agissant de l'établissement ou de la transmission du procès-verbal d'infraction dressé en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, TC, 11 octobre 2021, M. K... contre l'Etat, n° 4220, T. pp. 584-586-756.

(*Société MG Freesites Ltd*, 5 / 6 CHR, 463163, 29 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Seban, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-03 – Services de police.

60-02-03-01 – Services de l'Etat.

60-02-03-01-03 – Exécution des décisions de justice.

Demande de concours de la force publique par un huissier de justice pour l'exécution d'une décision d'expulsion – Modalités – Obligation, après le 31 décembre 2017, de recourir au téléservice dédié (art. L. 431-2 du CPCE) – Existence, à peine d'irrégularité de la demande.

Il résulte des articles L. 153-1, L. 153-2 et L. 431-2 du CPCE et du III de l'article 152 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 que, pour toute demande présentée après le 31 décembre 2017 par un huissier de justice en vue de l'exécution d'une décision de justice en matière d'expulsion, la requête de concours de la force publique doit, à peine d'irrégularité, être adressée par celui-ci au représentant de l'Etat dans le département en faisant usage du système d'information prévu par l'article L. 431-2 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE).

(MM. V..., 5 / 6 CHR, 443396, 29 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

68-01-01-02-02 – Règles de fond.

68-01-01-02-02-07 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Majoration du volume constructible pour la construction de logements sociaux (art. L. 151-28 du code de l'urbanisme) – PLU autorisant une majoration de 30 % – Portée – Règles relatives au gabarit – Possibilité de dépasser la limite fixée en valeur absolue par le règlement du PLU – Absence.

Disposition du règlement du PLU autorisant la majoration du volume constructible pour la construction de logements sociaux dans certains secteurs dans une limite de 30%. Majoration applicable à chacune des règles concernées de hauteur, d'emprise et de gabarit.

Lorsqu'est en cause la règle de gabarit, définie par le règlement du PLU comme la règle de distance des constructions par rapport, notamment, aux limites séparatives, cette majoration permet notamment, pour une distance à la limite séparative donnée, d'augmenter d'un coefficient de 1,3 la hauteur du bâtiment autorisée par la règle de distance aux limites séparatives ou, pour une hauteur donnée, de réduire la distance aux limites séparatives exigée par le règlement du PLU d'un coefficient de 1,3.

Cette hauteur ou cette distance ainsi calculée ne saurait, toutefois, être augmentée ou réduite au-delà ou en-deçà de la limite fixée en valeur absolue par le règlement du plan local d'urbanisme.

(Mme V... et autres, 10 / 9 CHR, 441184, 23 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-02 – Procédure d'attribution.

68-03-02-01 – Demande de permis.

Projet comportant des éléments en surplomb du domaine public – Composition du dossier – Inclusion – Pièce exprimant l'accord de son gestionnaire pour engager la procédure d'AOT (1).

Il résulte de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme que, lorsqu'un projet de construction comprend des éléments en surplomb du domaine public, le dossier de demande de permis de construire doit

comporter une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine public pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de ce domaine.

1. Cf., s'agissant de l'office du juge saisi d'un moyen tiré de ce que des pétitionnaires n'avaient pas qualité pour déposer une demande de permis de construire incluant des aménagements sur le domaine public, CE, décision du même jour, Société Les Jardins de Flore et autres, n° 449443, à mentionner aux Tables.

(M. R..., 1 / 4 CHR, 450008, 23 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

Contestation de la qualité de pétitionnaire habilité à déposer une demande de permis de construire incluant des aménagements sur le domaine public (art. R. 431-13 du code de l'urbanisme) – Office du juge – Obligation de rechercher l'existence d'une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'AOT du domaine public.

Il résulte de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme que, saisi d'un moyen tiré de ce que des pétitionnaires n'avaient pas qualité pour déposer une demande de permis de construire incluant des aménagements sur le domaine public, le juge administratif ne peut se fonder sur l'absence de déclassement et de transfert de la propriété de la parcelle concernée pour leur refuser cette qualité, mais doit uniquement rechercher si, à défaut de déclassement et de transfert de la propriété de la parcelle, le dossier joint à la demande comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

(Société Les Jardins de Flore et autres, 1 / 4 CHR, 449443, 23 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

68-04 – Autorisations d'utilisation des sols diverses.

68-04-03 – Autorisation des installations et travaux divers.

Raccordement au réseau d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone – 1) Pouvoir du maire de s'opposer au raccordement définitif en cas de construction ou transformation irrégulière (art. L. 111-12 du code de l'urbanisme) (1) – 2) Caractère définitif – a) Pouvoir d'appréciation du maire – Existence – b) Notion – Raccordement n'ayant pas vocation à prendre fin à un terme défini ou prévisible.

1) Il résulte de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme que le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale destinés à assurer le respect des règles d'utilisation des sols, s'opposer au raccordement définitif au réseau d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone des bâtiments, locaux ou installations qui, faute de disposer de l'autorisation d'urbanisme ou de l'agrément nécessaire, sont irrégulièrement construits ou transformés.

2) a) La circonstance que le raccordement demandé dans une telle hypothèse soit présenté comme provisoire ne fait pas obstacle à ce que le maire fasse usage des pouvoirs d'opposition qu'il tient de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme dès lors qu'il estime qu'au vu des circonstances de l'espèce, ce raccordement doit être regardé comme présentant un caractère définitif.

b) Doit être regardé comme présentant un caractère définitif un raccordement n'ayant pas vocation à prendre fin à un terme défini ou prévisible, quand bien même les bénéficiaires ne seraient présents que lors de séjours intermittents et de courte durée.

1. Cf., en l'étendant, CE, avis, 7 juillet 2004, Epoux H..., n° 266478, p. 322.

(Commune d'Esbly, 1 / 4 CHR, 459043, 23 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-01 – Introduction de l'instance.

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certaines autorisations d'urbanisme en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) – Champ d'application – Inclusion – Recours contre le refus de constater leur péremption.

L'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA), qui a pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements ayant bénéficié d'un droit à construire, doit être regardé comme concernant non seulement les recours dirigés contre des autorisations de construire, de démolir ou d'aménager, mais également, lorsque ces autorisations ont été accordées, les recours dirigés contre les décisions refusant de constater leur péremption.

(Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 153 rue de Saussure, 10 CH, 461869, 22 novembre 2022, B, M. Dacosta, prés., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).